

Article R4323-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4323-12 du Code du travail

Les passages et les allées de circulation des travailleurs entre les équipements de travail ont une largeur d'au moins 80 centimètres. Le profil et l'état du sol de ces passages et les allées permettent le déplacement en sécurité.